

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5 EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 18 JUIN 2025 QUI ARRETE LE
PLAN DE REDRESSEMENT DE LA SOCIETE KA & NA SAS

N°PCL : 2025L775 – 2024L2852

N° RG : 2024J00293

DEBITEUR:

SAS KA & NA

RCS BORDEAUX n° 848 957 874 – 2019B01405

Siège social : 8 Rue du Temple, 33000 BORDEAUX,

Comparaissant par son dirigeant Madame Kareen FABRE, assistée de Maître Alexis DROUHAUD, Avocat à la Cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

La SCP SILVESTRI-BAUJET

Sise 23 Rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX

Comparaissant en la personne de Maître Bernard BAUJET,

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, Procureur de la République Adjoint,

Non présent mais ayant transmis son avis écrit le 7 avril 2025.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 9 avril 2025, en chambre du conseil, où siégeaient :

Christophe DUPORTAL, Président de chambre,

Philippe GERARD, Jean-Fabrice CHARPENTIER, Juges,

Assisté de Marie COURBIN, Greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Christophe DUPORTAL, Président de chambre, assisté d'Émilie ZAKY, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Christophe DUPORTAL, Président de chambre et Émilie ZAKY, Greffier assermenté.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du code de commerce.

Par jugement en date du 6 mars 2024, le tribunal de commerce de Bordeaux a :

- Prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société KA & NA SAS, exerçant une activité de vente de vêtements de prêt à porter, accessoires de mode, chaussures et tous articles de maroquinerie, bijoux fantaisies sous l'enseigne « TOMMY & CHARLY »,
- Nommé Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de Juge-Commissaire
- Nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI,
- Appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du code de commerce.

Par jugements successifs en dates des 17 avril 2024 et 4 septembre 2024, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

A l'audience du 8 janvier 2025, le tribunal a renvoyé l'affaire à l'audience du 5 mars 2025, puis du 9 avril 2025 pour examen du plan de redressement proposé par la société KA & NA SAS.

La société a déposé au greffe du tribunal un plan de redressement le 19 février 2025, circularisé le 21 février 2025 auprès des créanciers.

HISTORIQUE

La KA & NA SAS a débuté son activité le 02 juillet 2019.

Elle exerce une activité de vente de vêtements de prêt à porter, accessoires de mode, chaussures et tous articles de maroquinerie, bijoux fantaisies, sous l'enseigne « TOMMY & CHARLY », au sein de sa boutique située à Bordeaux, avec pour principale clientèle des particuliers.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Les difficultés de l'entreprise sont apparues en septembre 2023 et ont plusieurs origines cumulatives :

- La crise sanitaire du COVID-19 et la baisse significative de l'activité qui en a résulté,
- La conjoncture économique défavorable au commerce de détail en centre-ville,
- Une mauvaise gestion des achats, ayant généré des stocks excédentaires,
- Un conflit entre les deux associés et le départ de l'associée codirigeante, détentrice de 50 % du capital, entraînant des difficultés dans la gouvernance de l'entreprise et pénalisant son efficience.

Ne parvenant pas à régler son passif immédiatement exigible, la société s'est retrouvée en état de cessation des paiements.

La dirigeante souhaitait poursuivre son activité, et projetait de céder le fonds de commerce.



C'est ainsi qu'en date du 6 mars 2024 le tribunal de commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société KA & NA SAS.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

Les comptes sont produits par le cabinet IMEX EXPERTISE COMPTABLE (Marseille)

Comptes remis à l'ouverture de la procédure :

<i>En Euros</i>	30/06/2023	30/06/2022	30/06/2021
Chiffre d'Affaires	290 667	314 645	209 338
Résultat d'Exploitation	17 689	30 963	68 902
EBE	22 932	37 346	67 681
Résultat Net	12 766	22 531	59 499
Capitaux propres	47 297	34 531	59 396

La société emploie une personne, en contrat d'alternance.

SITUATION ACTIVE ET PASSIVE PRESUMEE A L'OUVERTURE DE LA PROCEDURE

ACTIF

<i>Fonds de commerce</i>	200 000 €
<i>Mobilier</i>	4 000 €
<i>Stocks</i>	50 000 €
-----	-----
TOTAL	254 000 €

PASSIF

<i>Banque</i>	143 828.99 € (à échoir)
<i>Fiscal /URSSAF</i>	16 983 €
<i>Fournisseurs</i>	86 782.21 €
-----	-----
TOTAL	247 594,20 €

La présidente indique être caution personnelle à hauteur de 50 % des emprunts bancaires.



RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

EN EUROS	Réalisé
	Du 01.03.2024 Au 31.01.2025
Chiffre d'affaires	252 784.08
Résultat Net	37 233.73
CAF	37 233.73

Les comptes de la PO (du 01/03/2024 au 31/01/2025) sont en corrélation avec les prévisions prudentes qui avaient été établies et font apparaître un CA de 253.000,00 euros (le CA en moyenne annuelle est en retrait de 5%) pour un résultat et une CAF positifs.

La trésorerie au 18.02.2025 s'élevait à 28.880,44 € (selon relevé de la BPACA)
La trésorerie déclarée à l'audience par la dirigeante s'élève à 25.000,00 euros.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

La société KA & NA SAS a mis en œuvre plusieurs mesures de restructuration :

- Baisse des achats et diminution du stock.
- Tentative de cession du fonds de commerce, toujours en cours.

Le bailleur reste conciliant à ce sujet, y compris sur une déspecialisation du bail commercial.

Pour le 1^{er} semestre 2025, la société KA & NA SAS communique :

- Un prévisionnel d'exploitation qui présente un chiffre d'affaires maintenu et un résultat et une CAF qui progressent légèrement.
- Un prévisionnel de trésorerie qui ne laisse apparaître aucune impasse.

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (article L.622-17 du code de commerce)

Aucune créance postérieure ni aucune procédure en cours n'ont été portées à la connaissance du tribunal.

PASSIF SOUMIS AU PLAN (article L.622-24 du code de commerce)

Date de publication du jugement d'ouverture : 17 mars 2024

Les opérations de vérification du passif sont en cours.



Le passif en cours de vérification s'élève à 238.181,23 euros, et s'établit comme suit :

Superprivilegié	0.00 €
Privilegié	27 453,55 €
Chirographaire	18 640,04 €
A échoir	135 998,76 €
Provisionnel	0,00 €
Contestations	56 088,88 €
TOTAL	238 181,23 €

Les créances à échoir sont d'ordre bancaire, entre les mains de la Société Générale.

Créances contestées : 56.088,88 €

Créances Contestées

Art. L 624-2 Mise en œuvre contradictoire devant le JC	Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
n° 1 - POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE (Provisionnel -	20 669,00	3 500,00	0,00	17 169,00
n° 4 - MALAKOFF HUMANIS AGIRC-ARRCO (Échu - Privilège des Caisses Sociales)	535,53	535,53	0,00	0,00
n° 5 - URSSAF AQUITAINE (Provisionnel - Privilégié provisionnel social)	9 959,25	7 446,00	0,00	2 513,25
n° 6 - BLAIS Nathalie (Échu - Chirographaires)	19 553,81	19 553,81	0,00	0,00
n° 7 - DIGEL AG (Échu - Chirographaires)	5 235,15	5 235,15	0,00	0,00
n° 8 - ENGIE (Échu - Chirographaires)	108,14	108,14	0,00	0,00
n° 13 - GILIS (SAS CARAVELLE) (Échu - Chirographaires)	1 746,00	1 746,00	0,00	0,00
Sous total	57 806,88	38 124,63	0,00	19 682,25
Art. L 624-3 Rejet pour défaut de réponse	Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
n° 9 - ESARC (Échu - Chirographaires)	750,00	750,00	0,00	0,00
n° 11 - FNCIP-HT (Échu - Chirographaires)	381,00	381,00	0,00	0,00
n° 12 - GAN ASSURANCES (Échu - Chirographaires)	313,45	313,45	0,00	0,00
n° 14 - MYSS CREATION (Échu - Chirographaires)	10 762,00	10 762,00	0,00	0,00
Sous total	17 964,25	17 964,25	0,00	0,00
Total Contesté	75 771,13	56 088,88	0,00	19 682,25

n° 15 - PETER MONTANA (Échu - Chirographaires)	5 757,80	5 757,80	0,00	0,00
Sous total	17 964,25	17 964,25	0,00	0,00
Total Contesté	75 771,13	56 088,88	0,00	19 682,25

4



ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN

	Echu	A échoir
Superpriviliégié	0,00	0,00
Priviliégié	27 453,55	104 995,99
Chirographaire	18 640,04	31 002,77
Total non contesté	46 093,59	135 998,76
Contestations	56 088,88	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	238 181,23	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superpriviliégié	0,00	
< ou = 500 €	694,45	
Accord/défaut de reponse suite contestations de créances	108,14	
A échoir, contrats poursuivis	0,00	
Autres	0,00	
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	237 378,64	

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Le projet de plan a été déposé au greffe le 19 février 2025, et notifié aux créanciers le 21 février 2025.

Les modalités d'apurement du passif proposées sont les suivantes :

- **Créance inférieure ou égales à 500 euros**

→ Règlement dès l'homologation du plan soit la somme de 694,45 euros,

- **Passif échu et à échoir**

→ Paiement à 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressif selon les modalités suivantes :

- Année 1 : 1%
- Année 2 : 3%
- Année 3 : 5%
- Année 4 : 11%
- Années 5 à 8 : 13%
- Années 9 et 10 : 14%

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan

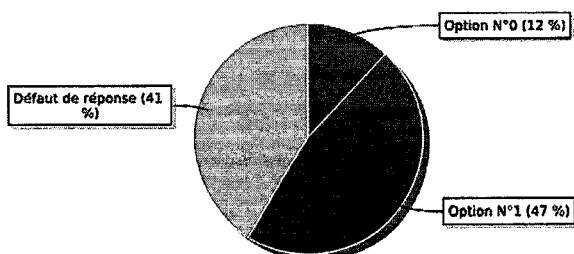
☆


REPONSES DES CREANCIERS

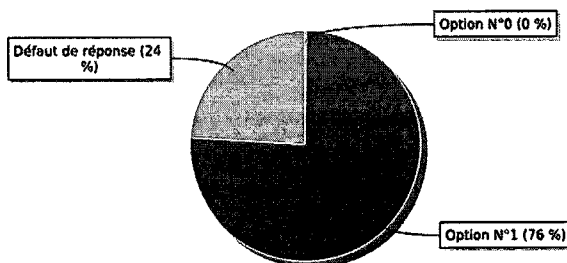
Tableau d'analyse des réponses de la sélection

Réponse	Nb	% du nb de créancier	Montant	% montant
Option N°0 - Paiement immédiat à l'arrêt du plan	2	11,76%	694,45	0,29%
Option N°1 - Paiement 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs (cf. proposition plan)	8	47,06%	180 270,94	75,72%
Défaut de réponse	7	41,18%	57 107,70	23,99%
Total	17	100,00%	238 073,09	100,00%
Montant des remises accordées : 0,00 €				
Aucune créance forclosée				
Montant des non définitif (Provisoire, Contesté, Instance, Incompétence) : 55 980,74 €				

% du nb de créancier



% du montant



PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 7 avril 2025 et à l'audience, le mandataire judiciaire indique être favorable à l'adoption du plan de redressement de la société KA & NA SA, estimant qu'il permet l'apurement du passif de manière réaliste compte tenu de la capacité actuelle de l'entreprise.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 8 avril 2025, le juge-commissaire indique être favorable au projet de plan, sous réserve de la communication d'une situation de trésorerie actualisée, en ayant souligné le bon suivi du dossier, l'absence de dettes postérieures et la volonté manifeste de la dirigeante de redresser la situation.

DECLARATION DU DEBITEUR

La dirigeante s'emploie à la relance de son fonds de commerce et envisage toujours sa cession. Elle demande au tribunal de valider le plan proposé.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable à l'adoption du plan de redressement.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL,

Les instances étant liées, le tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du code de commerce dispose notamment : « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le tribunal observe que :

- La période d'observation a démontré le bon suivi de l'activité de l'entreprise et le redressement de sa rentabilité, permettant de dégager une CAF et une trésorerie suffisantes au règlement des dettes immédiatement exigibles.
- La poursuite d'activité permet de conserver le contrat d'apprentissage en cours,
- Les mesures de restructuration opérées au sein de la société génèrent une diminution des stocks et une amélioration des résultats, qui permettraient d'assurer le règlement des pactes d'apurer les dettes soumises au plan, comme le démontrent les prévisionnels fournis.
- La poursuite d'activité permettrait de conserver le contrat d'apprentissage en cours.
- La totalité des créanciers soutiennent de façon expresse ou tacite le plan proposé et les parties à la procédure émettent unanimement un avis favorable.

En conséquence, le tribunal considérera que le plan proposé par Madame Kareen FABRE permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.631-1 du code de commerce.

Dans ces conditions, le tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Madame Kareen FABRE, en sa qualité de représentante légale de la société KA&NA SAS et la désignera comme tenue de la bonne exécution du plan,

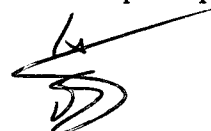
En application de l'article L.626-12 du code de commerce, le tribunal fixera la durée du plan à 10 ans, soit jusqu'au 18 juin 2035,

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 8 créanciers, représentant 75,72% du passif soumis.

Il y aura lieu de dire que pour les 7 créanciers restés taisant, représentant 23,99 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite en vertu de l'article L.626-5 du code de commerce, ce qui porte à 15 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, de manière expresse ou tacite, représentant 99,71 % du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échû s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 1% en année 1, 3% en année 2, 5% en année 3, 11% en année 4, 13% en années 5 à 8, et 14% en années 9 et 10, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Le passif à échoir sera soumis aux mêmes modalités d'apurement que le passif échû.



Les créances de moins de 500,00 euros, d'un montant de 694,45 euros, représentant 0,29% du passif soumis, seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du code de commerce dans la limite de 5 % du passif.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (article L.626-21 al.3 du code de commerce),

Le tribunal mettra fin à la période d'observation,

Le tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET, sise 23 Rue du chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec mission à Maître Jean-Denis SILVESTRI, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce, il rappellera toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code de commerce.

Le tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procèdera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Le commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois suivant la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable.

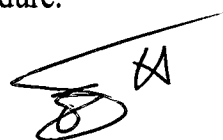
Le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le tribunal dira que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code du commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

Le tribunal invitera le commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société KA & NA SAS et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu et à échoir soit jusqu'au 18 juin 2035.

Le tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du code du commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.



Le tribunal ordonnera les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du juge-commissaire,

Vu le rapport du mandataire judiciaire,

Après avoir entendu le débiteur,

Vu l'avis écrit du ministère public,

CONSIDERE que le plan proposé par la société KA & NA SAS permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par Madame Kareen FABRE, en sa qualité de représentante légale de la société KA & NA SAS et la désignera comme tenue de la bonne exécution du plan,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 8 créanciers, représentant 75,72% du passif soumis,

DIT que pour les 7 créanciers restés taisant, représentant 23,99 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite en vertu de l'article L. 626-5 du code de commerce, ce qui porte à 15 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, de manière expresse ou tacite, représentant 99,71 % du passif soumis au plan,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 1% en année 1, 3% en année 2, 5% en année 3, 11% en année 4, 13% en années 5 à 8, et 14% en années 9 et 10, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

DIT que le passif à échoir sera soumis aux mêmes modalités d'apurement que le passif échu,

DIT que les créances de moins de 500,00 euros, d'un montant de 694,45 euros, représentant 0,29% du passif soumis, seront remboursées immédiatement dans la limite de 5 % du passif,

DIT que les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive,

FIXE la durée du plan à 10 ans, soit jusqu'au 18 juin 2035,

MET FIN à la période d'observation,



NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET, sise 23 Rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec mission à Maître Jean-Denis SILVESTRI, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

DIT que le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan,

DIT que le commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

DEMANDE dans le cadre de ces missions particulières, au commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois suivant la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable,

DIT que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier, et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement constatant que l'exécution du plan est achevée, ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution,

INVITE le commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société KA & NA SAS et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu et à échoir soit jusqu'au 18 juin 2035,

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

